

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
Communauté 900 »	500 »
..... 2.700 »	1.400 »
P.F. .... 1.700 »	900 »
P.F. .... 2.400 »	1.300 »
..... 2.700 »	1.400 »
..... 1.000 »	600 »
.....	20 »
.....	25 »
.....	45 »

## BIMENSUEL

PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.  
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 Jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.  
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 65 francs  
Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance  
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la Communauté

##### Communauté :

Décision portant nomination du Président du Comité de la Justice et de l'Enseignement supérieur ..... 404

Décision portant nomination du Président du Comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté ..... 404

##### l. :

Arrêté portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté ..... 404

#### Actes du Gouvernement publique islamique de Mauritanie

Décret n° 59-138 portant réglementation du régime de l'interdiction de séjour .. 404

Décret n° 10-173 PM-AI portant modification de l'arrêté général n° 563 INT.-A.P.A.-I du 26 janvier 1953. .... 406

Décret n° 59-142 portant approbation du programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle de la Baie-du-Lévrier et du Guidimaka... 406

18 novembre 1959. N° 10-172 P.M.-A.I. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 204 A G.-A.P.A. du 11 juillet 1955, fixant le tarif des redevances de passage des bacs. .... 406

23 novembre ..... N° 10-177 P.M.-A.I. — Arrêté portant création d'un Centre secondaire d'Etat-Civil à N'Diogo, subdivision de Rosso (Trarza). 407

23 novembre ..... N° 10-679 P.M.-A.I. — Décision nommant le Chef du Service de l'Administration générale ..... 407

23 novembre ..... N° 10-680 P.M.-A.I. — Décision nommant le Chef de la fraction Abel Manne (tribu des Zbeiratt, subdivision de Kiffa) ..... 407

#### Ministère des Finances :

21 novembre 1959. N° 1743 M.F.S. — Décision accordant une prime de première installation de cinquante mille francs (50.000 frs) à MM. Bâ Hamath et Ahmed Ould Armac, commis d'Administration générale, auditeurs à l'Ecole nationale du Trésor. 407

#### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

10 novembre 1959. N° 264 M.T.P.-TOPO. — Arrêté portant intégration dans le Corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographique. .... 407

#### Ministère de l'Economie rurale :

9 novembre 1959. N° 256 MER.-D.P. — Arrêté désignant les Délégués élus du Personnel à la Commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales. .... 408

26 novembre ..... N° 1759 MER.-FOR. — Décision arrêtant la liste des candidats admis à prendre part au concours d'accès au cadre des Gardes-Forêtiers. .... 408

Art. 7. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite ou d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie les droits des parties civiles étant expressément réservés.

Art. 8. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 9. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra dès la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la circonscription où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 10. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés de l'Etat ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 27 novembre 1959.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,*  
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

## Partie non officielle

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

## JOURNAL OFFICIEL

de la

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.
Par avion France .....	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F. ....	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F. ....	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats .....	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger .....	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de .....		45 fr.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1351

*de la Justice et de la Législation :*

re 1959. N° 265 M. J.L. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Brahim Salem Ould Ely Salem Ould Fadel..... 409

*du Commerce, de l'Industrie et des Mines :*

re 1959. N° 1747 M.-C.I.M. — Décision agréant un représentant du Bureau minier en Mauritanie..... 409

re..... N° 1764 M.-C.I.M. — Décision nommant le Chef du bureau du Commerce et du Contrôle des Prix..... 409

*de l'Enseignement, de la Jeunesse  
Information :*

1959... N° 1634 M.E.J.I. — Décision accordant un congé de 36 jours ouvrables à M. Aledji Adarua Sylla, employé journalier..... 409

**Partie officielle**

**ACTES DE LA COMMUNAUTÉ**

**PRÉSIDENCE DE LA COMMUNAUTÉ**

*portant nomination du Président du Comité de la Justice et de l'Enseignement supérieur.*

PRESIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Constitution et notamment son titre XII ;

ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

décision du 9 février 1959 portant création de comités, et notamment son article 3 ;

proposition du Ministre chargé pour la Communauté de la Justice et du Ministre chargé pour la Communauté de l'Enseignement supérieur,

NOMME :

Georges Latournerie, président du Comité de la Justice et de l'Enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

*portant nomination du Président du Comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.*

PRESIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Constitution et notamment son titre XII ;

ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

NOMME :

M. Henri Battifol, président du Comité des experts chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE,

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

*ARRÊTÉ portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du Secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au Secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

Raymond JANOT.

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES**

Premier Ministre :

N° 59-138. — DÉCRET portant réglementation du régime de l'interdiction de séjour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le Code pénal, notamment en ses articles 45 et 50 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, notamment son article 19 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu le décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A.O.F., validé par la loi du 30 octobre 1946 ;

Arrêté général n° 1942-ns du 1<sup>er</sup> juin 1942, modifié par l'arrêté général n° 2008 Ar du 6 avril 1950;

Arrêté général n° 3101 rAAA du 31 mars 1959, portant dévolution des attributions aux Etats de l'Ouest africain, membres de la Communauté, de certaines compétences en matière de police et de justice.

Proposition du Ministre de la Justice;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRET :**

Le premier. — L'ensemble des territoires de la République Islamique de Mauritanie est interdit à tout individu non Mauritanien contre lequel aura été prononcée la peine de l'interdiction de séjour par une juridiction de la République Islamique de Mauritanie ou de l'Etat de la Communauté.

— Défense de paraître est faite à tous individus non de la Mauritanie, frappés de la peine d'interdiction de séjour, dans les localités ci-après :

— Les communes de Rosso, Atar, Kaédi, Boghé; villes de Nouakchott, Etienne, Aiou-el-Atrouss et Néma, subdivision de Nouakchott.

— Tout individu condamné par une juridiction de la République Islamique de Mauritanie à une peine de séjour recevra éventuellement avant sa libération notification des lieux qui lui seront de plus en plus interdits. La liste en sera établie, en considération des circonstances du crime ou délit qui a entraîné la condamnation de séjour, par arrêté du Premier Ministre.

— Lorsque, pour des raisons impérieuses ou de santé, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner temporairement en un lieu qui lui est interdit, cette autorisation lui être accordée par le Commandant du cercle de résidence est ressortissant Mauritanien. S'il ne l'est pas, elle ne peut lui être accordée que par le Premier

Ministre est seul compétent pour un séjour de quinze jours.

— La notification des intéressés n'est recevable que si ceux-ci sont informés strictement à la réglementation sur l'interdiction de séjour en Mauritanie, et si leur conduite n'a été l'objet d'aucune remarque défavorable.

L'interdiction de séjour pourra en outre, être levée sur proposition du Commandant du cercle de résidence de l'intéressé, par arrêté du Premier Ministre, après avis du Procureur public près la juridiction qui a prononcé l'interdiction.

Tout individu frappé d'interdiction de séjour à sa libération, un carnet anthropométrique

comprendra les indications ci-après :

— Nom et prénom du condamné;

— Description sommaire et les particularités physiques apparentes;

— Copie de l'arrêté de l'interdiction de séjour, et notification à l'intéressé;

4° Des cases réservées à la photographie et aux empreintes digitales du condamné;

5° Des cases réservées aux visas des autorités;

6° Le rappel des principales obligations auxquelles est astreint le condamné.

Ce carnet sera établi par les soins du service de la Police territoriale sur le modèle actuellement en vigueur. Il en sera conservé une copie, afin d'en pouvoir délivrer, le cas échéant, un duplicata.

Art. 7. — Trois mois au moins, avant la libération du condamné frappé d'interdiction de séjour (et, pour le cas de condamnations inférieures ou égales à trois mois, dans le plus bref délai possible), le directeur ou régisseur de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné, adresse le dossier de l'intéressé au Chef du service de la police territoriale. Ce dossier comprend :

1° Un extrait du registre d'écrou concernant le condamné;

2° Un extrait de la minute du jugement ayant prononcé l'interdiction de séjour;

3° Une fiche contenant tous les renseignements d'identification et d'état-civil nécessaires à l'établissement du carnet (fiche dactyloscopique complète)

Art. 8. — Le Chef du service de la Police transmet le dossier précité au Premier Ministre (Direction des Affaires Intérieures), qui fixe par arrêté, les lieux interdits au condamné. Publication d'un extrait de l'arrêté d'interdiction de séjour sera faite au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 9. — A sa libération, procès-verbal est dressé de la notification au condamné des lieux qui lui sont interdits à titre général et spécial;

Le carnet anthropométrique lui est alors remis, après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes de l'article 10 suivant.

Art. 10. — Le carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de Police de tout lieu où il établit sa résidence, ou, à défaut de Commissaire de Police, au Commandant de la brigade de Gendarmerie, ou encore au Commandant du cercle ou au Chef de la subdivision de sa résidence.

Ce visa n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues par l'article 40 du Code pénal.

Art. 11. — Un contrôle des visas délivrés est tenu par les autorités compétentes.

Art. 12. — Le condamné autorisé à séjourner dans les localités qui lui étaient interdites, est tenu de se soumettre aux formalités de police prescrites à l'article 10.

Art. 13. — Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale dans les 48 heures aux autorités habilitées à y opposer leur visa. Il lui est alors délivré un récépissé de cette déclaration et un duplicata du carnet anthropométrique est demandé au service de la police territoriale.

Art. 14. — En cas de nouvelle condamnation de la même iné, il est établi un feuillet additionnel portant mention de condamnation et de la nouvelle date d'expiration de la iné, dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

D'autre part, mention est faite sur le carnet de toute nouvelle condamnation n'entraînant pas interdiction de séjour.

Art. 15. — Tout ressortissant mauritanien frappé d'une interdiction de séjour par une juridiction d'un autre Etat de la Communauté est, s'il pénètre sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, astreint à se présenter au Commissariat de police, à la brigade de Gendarmerie ou au Chef de circonscription administrative le plus proche, et le régime de l'interdiction de séjour en vigueur sur le territoire de la République Islamique lui sera appliqué.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entrent immédiatement en vigueur. Elles sont applicables aux individus condamnés antérieurement à l'interdiction de séjour, et entraînent l'abrogation de toutes dispositions contraires.

Art. 17. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 10 novembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MOKHTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,  
Sikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

1173-PM-AI. — DÉCRET portant modification de l'arrêté général n° 563 INT-APA-I du 26 janvier 1953.

PREMIER MINISTRE,

« La Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

le décret n° 10-053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement ;

l'arrêté général n° 2667 A. P. du 27 novembre 1929 portant création des communes mixtes en A. O. F. et les textes qui ont été modifiés ;

l'arrêté général n° 563 INT-APA-I du 26 janvier 1953 portant création des communes mixtes de Rosso, Atar et Kaédi ;

la proposition de l'Administrateur-Maire de Rosso et du Chef de cercle du Traza,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'arrêté général n° 563 INT-APA-I du 26 janvier 1953 portant création des communes mixtes de Rosso, Atar et Kaédi, est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre 1<sup>er</sup>, article 2,

Au lieu de :

« C. — Le point d'intersection d'une ligne Nord-Sud à 600 mètres Ouest du point B avec la rive Nord du cercle de Kam ».

Lire :

« C. — Le point d'intersection d'une ligne Nord-Sud située à 600 mètres Est du point B avec la rive nord du cercle de Kam ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 19 novembre 1959.

MOKHTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 59-142 du 26 novembre 1959 :

Article premier. — Le programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle, de la Baie-du-Lévrier est approuvé.

Art. 2. — Le programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle, délibéré par le Conseil des Notables du Guidimaka, pour l'année 1959, est approuvé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Directeur des Affaires intérieures, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

N° 10.172 P.M.-A.I. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 204 A.G.-A.P.A. du 11 juillet 1955 fixant le tarif des redevances de passage des bacs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 10053 du 26 juin 1959 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n. 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté général n° 4254 ser du 6 juin 1955 rendant exécutoire la délibération n° 447 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'A.O.F. ;

Vu l'arrêté n° 204 AG-APA du 11 juillet 1955 portant le tarif des redevances de passage des bacs ;

Vu l'arrêté n° 143 M.T.P.T.P.T. du 13 juillet 1959 portant règlement d'utilisation des bacs,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 204 A.G.-A.P.A. du 11 juillet 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le montant de la redevance est fixé à..... 5 francs pour les passagers.

Lire :

Le montant de la redevance est fixé à..... 10 francs pour les passagers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 18 novembre 1959.

MOKHTAR OULD DADDAH.

10177 PM./AI. — ARRÊTÉ portant création d'un Centre secondaire d'Etat-Civil à N'Diogo, subdivision de Rosso (Trarza).

PREMIER MINISTRE,

vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

vu l'arrêté général n° 4602 A.P. du 16 août 1950, modifié par l'arrêté général n° 8948 INT.-A.P. du 1<sup>er</sup> décembre 1953, relatif à l'état des personnes régies par les coutumes locales;

vu l'arrêté n° 1975 APAM. du 14 décembre 1950, fixant le montant de la prime servant de rétribution aux personnes chargées de l'état-civil dans les Centres secondaires;

sur la proposition du Commandant de cercle du Trarza et du Chef de subdivision de Rosso,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un Centre secondaire d'Etat-Civil à N'Diogo, subdivision de Rosso.

Art. 2. — Le ressort du Centre comprend les collectivités sédentaires et nomades suivantes :

les villages de N'Diogo, M'Boyo, Thiong, Diawas, Diamer, les villages Ahel Agde Biaye et Ahel Agde Boubak, Ahel N'Gou-Ahel Moctar-Haratine Idawadj et Oulad Bousba.

Art. 3. — M. Seck Hamet Tidiane, instituteur adjoint, actuellement directeur de l'école de N'Diogo, est chargé de l'administration de ce Centre secondaire d'Etat-Civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté n° 5 APAM. du 14 décembre 1950.

Art. 4. — Le Commandant de cercle du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié dans le *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 23 novembre 1959.

MOCTAR OULD DADDAH.

Sur décision n° 10679 PM.-AI. du 23 novembre 1959 :

Article premier. — M. Dupont Daniel, administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer, est nommé chef du service de l'Administration générale (Direction des Affaires indigènes).

Sur décision n° 10680 PM.-AI. du 23 novembre 1959 :

Article premier. — M. El Hassen Ould Mohamed Mahmoud est nommé chef de la fraction des Ahel Manne, en remplacement de son père M. Mohamed Mahmoud Ould El Hassen,

et Le Commandant de cercle de l'Assaba est chargé de l'exécution de la présente décision.

Sur décision n° 1743 M.F.S. du 21 novembre 1959 :

Article premier. — Une prime de première installation de mille francs est accordée à MM. Bâ Hamath et Ould Amar, commis d'Administration générale, attachés à l'Ecole nationale du Trésor.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 264 M.T.P.-TOPO. — Arrêté portant intégration dans le corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre du Service Topographique de la Mauritanie,

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1959 réglant la situation des non-fonctionnaires pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959;

Vu l'arrêté n° 260 du 13 novembre 1959 donnant la liste par ordre de mérite des candidats admis à la suite des épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 233 M.T.P. TOPO du 9 octobre 1959 pour l'accès au corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs du Service Topographique;

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents auxiliaires et décisionnaires, énumérés au tableau n° 1 joint, sont intégrés dans le cadre du Service Topographique de la Mauritanie en application des dispositions de l'article 44 § A-4 et § B-3 de l'arrêté n° 5006 du 21 mars 1959 fixant le statut de ce cadre, au grade de dessinateur-calqueur adjoint ou aide-géomètre adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 2. — Compte tenu de leur ancienneté validée aux 2/3 comme auxiliaires ou décisionnaires, les intéressés sont reclassés dans le corps des Aides-Géomètres ou Dessinateurs-Calqueurs conformément au tableau n° 2 joint.

Art. 3. — Les intéressés devront obligatoirement valider, dans un délai d'un an, à compter du jour de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont effectués dans l'Administration.

Art. 4. — Les agents auxiliaires et décisionnaires qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration et de leur reclassement dans le cadre du Service Topographique de Mauritanie, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement ils perçoivent une rémunération égale ou supérieure.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Louis, le 20 novembre 1959.

Le Ministre des Travaux publics, Transports et des Postes et Télécommunications, par intérim,  
CHEIKHNA O MOHAMED LAGDAF.

408

TABLEAU N° 1

Noms et prénoms	Grades	Classement dans le corps territorial des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs	Date
Babacar.....	dessinateur éch. VIII éch. 1	dessinateur-calqueur, adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	1-1-59
med O. Abeïdi.....	aide-géomètre éch. V éch. 2	aide-géomètre adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	—
Alioune.....	— éch. VI éch. 1	—	—
Mamadou Lamine.....	— 5 <sup>e</sup> cat. C.C.	—	—
Amadou.....	— éch. V éch. 2	—	—

TABLEAU N° 2

Noms et prénoms	Grades au 1-1-59	Durée des services précoces au 1-1-59	Ancienneté validée aux 2/3	Reclassement dans le corps des Aides-Géomètres et Dessinateurs-Calqueurs	Date	A. c.	Affectations
Babacar.....	des. calq. adj. 1 <sup>er</sup> éch.	5 ans 6 mois	3 ans 8 mois	dessinateur-calqueur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	1-1-59	1 an 8 mois	Saint-Louis
med O. Abeïdi.....	aide-géom. adj. 1 <sup>er</sup> éch.	2 ans 8 mois	1 an 9 mois	— 3 <sup>e</sup> échelon	1-5-59	néant	—
Alioune.....	—	7 a. 6 m. 11 j.	5 ans	aide-géomètre adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	1-1-59	1 an 9 mois	—
Mamadou Lamine.....	—	1 a. 4 m. 17 j.	10 mois	— 2 <sup>e</sup> échelon	1-4-59	néant	—
Amadou.....	—	2 ans 7 mois	1 an 8 mois	aide-géomètre adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	1-1-59	1 an	—
				aide-géomètre adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	1-1-59	10 mois	—
				aide-géomètre adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	1-1-59	1 an 8 mois	—
				adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	1-5-59	néant	—

**Arrêté de l'Economie rurale :**

arrêté n° 256 MER.-DF. du 9 novembre 1959 :

premier. — Sont désignés comme délégués élus du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales forestières dont les noms suivent :

*Catégorie E (assistants de 1<sup>re</sup> classe) :*

Délégué titulaire :

Dumar, assistant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Aleg).

*Catégorie H (infirmiers ordinaires) :*

Délégué titulaire :

Mamadou, infirmier d'Elevage ordinaire 2<sup>e</sup> échelon

Délégué suppléant :

Alli Ould M'Baye Fall, infirmier d'Elevage ordinaire 1<sup>er</sup> échelon (Atar).

*Catégorie I (infirmiers adjoints) :*

Délégué titulaire :

M. Thiam Abdou Dramane, infirmier d'Elevage adjoint 2<sup>e</sup> échelon (Rosso).

Art. 2. — La Commission administrative paritaire du cadre de l'Elevage sera complétée incessamment par des délégués désignés par voie de tirage au sort dans les conditions prescrites par l'article 30 de l'arrêté n° 195 MER. du 15 septembre 1959.

Par décision n° 1759 M.E.R. FOR. du 26 novembre 1959 :

Article premier. — Sont autorisés à prendre part au concours direct d'accession au cadre des Gardes forestiers organisé par l'arrêté n° 207 M.E.R. FOR. du 19 septembre 1959 les candidats suivants :

CENTRE D'AIOUN

Souelik Ould Mohamed, magasinier au Génie rural d'Aioun ; Boukhreiss Ould Ahmed, employé à l'Inspection forestière d'Aioun.

CENTRE D'AKJOUJT

Ahmed Salem Ould Sidi El Moktar, facteur des P.T.T. à Akjoujt.

## CENTRE D'ALEG

ctar, domicilié à Boghé ;  
tel Ould Boubacar, employé à la Brigade Pare-Feux  
3.

## CENTRE D'ATAR

ed Ould Chama, chez son père Moulaye Ould Chama

## CENTRE DE KAEDI

Dienaba, domicilié à Kaédi.

## CENTRE DE ROSSO

Racine, chez Traoré Djibril, instituteur à Rosso ;  
ld Medah, chez Fall Moustapha, opérateur-radio à  
is ;

3ocar, infirmier-vétérinaire à Rosso ;

h Ould Ahmed, Pharmacie d'Approvisionnement à  
is ;

Bocar Diagana, chez Guèye Youssoufa, Colis  
Dakar.

— Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 166  
t. du 30 juillet 1959, sont autorisés à subir les  
du même concours les candidats suivants dont  
rs devront être complétés avant la date de correc-  
prouves.

## CENTRE D'AIOUN

id Ould Kaber des Lemtounas de Tamchakett.

## CENTRE D'ALEG

ou Hamadi, employé des Eaux et Forêts à Boghé ;  
ve, chez son père Boubou Dia à Boghé.

## CENTRE DE KAEDI

i Ould Ely Beiba, chez Yarba Ould Ely Beiba,  
à Kaédi.

## CENTRE DE ROSSO

adou chez Wane Birane, Ministère des T.P. à  
3 ;

a, employé au Haut-Commissariat à Saint-Louis ;  
adou chez Sada, Ministère des Domaines à  
;

ara, chez Souleymane Cissé gendarme à Rosso ;

era, chez Souleymane Cissé gendarme à Rosso ;

Mahmoud Ben Hadou au collège de Rosso ;

dou Amadou, chez Yall Mamadou, garde forestier

## CENTRE DE SELIBABY

Hademou, chez Farba Tamboura à Sélibaby ;

ld Bouna, chez Dicko Sidi, employé chez Chava-  
s ;

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est de  
trois.

Art. 4. — Les épreuves du concours auront lieu les 15 et  
16 décembre 1959 dans les centres précités et se dérouleront  
dans l'ordre et suivant l'horaire prévu par l'arrêté  
n° 207 M.E.R. FOR. du 19 septembre 1959.

L'appel des candidats aura lieu le 15 décembre 1959 à  
7 h.30.

Art. 5. — Les Commandants de cercles intéressés sont  
chargés de l'organisation matérielle du concours précité et  
de l'application de la présente décision.

## Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 265 M.J.L. du 23 novembre 1959 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération condition-  
nelle est accordé au nommé Brahim Salem Ould Ely Salem  
Ould Fadel, né en 1921 à Nouakchott, cercle du Trarza, de Ely  
Salem et de Mamounna Mint Bilal, condamné le 13 février 1948  
par la Cour d'Assises du Sénégal séant à Saint-Louis,  
détenu depuis le 27 mai 1946 et libérable le 5 juillet 1960,  
actuellement à la prison civile de Rosso.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Trarza est chargé  
de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision n° 1747 M.-C.I.M. du 19 novembre 1959 :

Article premier. — M. Adolf Simons, chef géologue  
domicilié à Dakar, rue-Jean Mermoz, est agréé comme  
représentant en Mauritanie, du bureau minier de la France  
d'Outre-Mer titulaire de l'autorisation personnelle prévue  
à l'article 4 du décret minier.

Art. 2. — La présente décision annule les dispositions de  
la décision n° 3581 du 24 janvier 1950.

Par décision n° 1764 M.-C.I.M. du 30 novembre 1959 :

Article premier. — M. Sinibaldi Jules, attaché de 2<sup>e</sup> classe  
3<sup>e</sup> échelon de la F.O.M. est, pour compter de la date de  
sa prise de service, nommé chef du bureau du Commerce  
et du Contrôle des Prix.

Ministère de l'Enseignement, de la Jeunesse  
et de l'Information :

Par décision n° 1634 M.E.J.I. du 22 octobre 1959 :

Article premier. — Un congé de 36 jours ouvrables est  
accordé à M. Aledji Adama Sylla, employé journalier qui  
comptera 2 ans de services ininterrompus au 14 décem-  
bre 1959.

Art. 2. M. Sylla partira en congé le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et  
reprendra son service le 29 janvier.